

ARRÊT DE LA COUR CIVILE DU 8 AVRIL 2011 EN LA CAUSE SERVICE DE L'ACTION SOCIALE CONTRE X. ET CONSORTS (CC 71/2010)-

328 CC.

Action en paiement (dette alimentaire) du Service de l'action sociale contre les enfants de personnes âgées résidant dans un home, rejetée.

Subsidiarité de la dette alimentaire (consid. 2).

Notion d'aisance au sens de l'article 328 al. 1 CC (consid. 3-6).

Dans le cas particulier, la fortune imposable de chaque défendeur est largement en dessous des seuils minima prévus par les normes CSIAS 2008 et aucun d'eux ne se trouve dans l'aisance (consid. 7).

En présence d'une donation, les règles sur le dessaisissement de fortune prévues dans la loi sur les prestations complémentaires ne sont pas applicables à la dette alimentaire. En outre, un éventuel abus de droit de la personne à assister présuppose que celle-ci ait provoqué intentionnellement sa propre indigence à seule fin de pouvoir se prévaloir ultérieurement de son besoin d'assistance. Application au cas d'espèce (consid. 8).



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR CIVILE

CC 71 / 2010

Président : Pierre Theurillat
Juges : Pierre Broglin et Philippe Guélat
Greffier : Jean Moritz

ARRET DU 8 AVRIL 2011

en la cause civile liée entre

le Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura, Faubourg des
Capucins 20, 2800 Delémont,

demandeur,

et

1. X. Dupont,

2. Y. Durant,

3. Z. Durant,

- représentés par **Me Jean-Marie Allimann**, avocat à 2800 Delémont,

défendeurs.

CONSIDÉRANT

En fait :

A. Par mémoire du 17 mai 2010, le Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura a actionné les défendeurs, à savoir trois des quatre enfants des époux T. et U. Durant, en retenant les conclusions suivantes :

1.1 Condamner Mme X. Dupont-Durant à verser le montant de Fr 14'014.- au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à avril 2010.

- 1.2 Condamner Mme X. Dupont-Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de mai 2010, le montant de Fr 1'078.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant.
- 1.3 Condamner M. Y. Durant à verser le montant de Fr 9'594.- au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à avril 2010.
- 1.4 Condamner M. Y. Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de mai 2010, le montant de Fr 738.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant.
- 1.5 Condamner M. Z. Durant à verser le montant de Fr 11'648.- au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à avril 2010.
- 1.6 Condamner M. Z. Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de mai 2010, le montant de Fr 896.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant.

2. Sous suite des frais et dépens.

A l'appui de son mémoire, le demandeur expose que, depuis juillet 2008, T. et U. Durant sont pensionnaires du Foyer "Les T." (recte : "Les P.") à V. Leurs ressources ne leur permettant plus d'assurer le prix de la pension de cet établissement, ils ont demandé à bénéficier de prestations complémentaires à l'AVS. La Caisse cantonale de compensation est entrée en matière mais a pris en considération, dans les revenus déterminants de chacun des intéressés, un montant de plus de Fr 35'000.- correspondant à une donation ou à un dessaisissement de fortune. En effet, les époux Durant ont donné, en 2002, sans contre-prestation, un immeuble à leurs enfants. Ce dernier a été postérieurement revendu pour un montant de Fr 550'000.-. Par ailleurs, les parents Durant ont effectué une donation en argent de Fr 109'141.- en faveur de leurs enfants, en date du 4 octobre 2006.

Les prestations complémentaires à l'AVS ne leur suffisant pas à payer le prix de la pension du Foyer, les époux Durant ont demandé une aide sociale à la ville de D. le 17 avril 2009.

Le demandeur a expliqué avoir dès lors invité les enfants des époux Durant à discuter d'une contribution volontaire. Ces derniers ont refusé d'entrer en matière en se référant aux recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), prévoyant des montants de revenu et de fortune ne permettant pas de leur réclamer une dette alimentaire.

- B. Par lettre du 28 mai 2010, le demandeur a précisé que la valeur litigieuse s'élevait à Fr 188'331.-.

- C. Le 11 août 2010, les défendeurs, par l'intermédiaire de leur mandataire, ont conclu au débouté du demandeur de toutes ses conclusions, sous suite des frais et dépens.

Les défendeurs admettent que leurs parents résident au Home "Les P." à V. et que leur besoin d'aide s'élève à environ Fr 3'400.- par mois.

Leurs parents leur ont donné en 2002 un immeuble qui a été vendu pour un montant de Fr 550'000.-. Sur ce montant, les enfants se sont partagés le produit entre quatre, après avoir payé la dette hypothécaire par Fr 150'000.- et un impôt sur le gain immobilier.

Par ailleurs, les demandeurs requièrent l'application des recommandations de la CSIAS en lieu et place du droit cantonal, notamment de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 8 novembre 2005, qui, à leur avis, serait contraire au droit fédéral.

- D. U. Durant est décédé en novembre 2010 (PJ 11 des défendeurs).

- E. A l'audience du 13 janvier 2011, le demandeur, représenté par J. et C., a modifié ses conclusions afin de tenir compte de l'évolution de la situation comme il suit :

- 1.1 Condamner Mme X. Dupont-Durant à verser le montant de Fr 22'015.90 au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à décembre 2010.
- 1.2 Condamner Mme X. Dupont-Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de janvier 2011, le montant de Fr 799.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme T. Durant.
- 1.3 Condamner M. Y. Durant à verser le montant de Fr 15'072.15 au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à décembre 2010.
- 1.4 Condamner M. Y. Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de janvier 2011, le montant de Fr 547.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme T. Durant.
- 1.5 Condamner M. Z. Durant à verser le montant de Fr 18'298.95 au demandeur à titre de créance alimentaire en faveur de Mme et M. T. et U. Durant pour les mois d'avril 2009 à décembre 2010.
- 1.6 Condamner M. Z. Durant à verser mensuellement au demandeur, à compter de janvier 2011, le montant de Fr 664.- à titre de créance alimentaire en faveur de Mme T. Durant.

2. Sous suite des frais et dépens.

Selon les représentants du demandeur, il appartient au Gouvernement de fixer la notion d'aisance. Pour leur calcul, ils se sont basés sur les décisions de taxation des défendeurs. En revanche ils n'ont pas vérifié les modifications ultérieures à 2007. Ils ont pris en compte tous les frais effectifs des défendeurs tels qu'ils leur avaient été indiqués. Enfin, ils ont supposé que la somme de Fr 9'542.-, payée directement au home par les défendeurs, correspondait au montant versé aux parents par l'AVS.

Z. Durant a admis la donation de l'immeuble et celle du montant de Fr 109'000.-. Il a précisé que c'est de manière imprévue que ses parents sont partis en maison de retraite le 18 juillet 2008. S'agissant de la somme de Fr 9'542.-, il a expliqué qu'elle avait été réclamée par le home en 2009. Il ne s'agit pas d'argent provenant des rentes AVS des parents, qui étaient versées directement sur leur compte au home. Il a précisé que son salaire avait augmenté en 2009 en raison d'un quatorzième salaire, à titre de prime de fidélité, mais qu'il a baissé en 2010.

X. Dupont a indiqué qu'elle est enseignante à 50 % et que son mari est collaborateur scientifique à la HES-SO. Son salaire n'a pas évolué. Trois de ses quatre enfants sont encore en étude. Elle a confirmé les montants indiqués en ce qui concerne ses charges.

Y. Durant a contesté les calculs effectués par le demandeur car ce dernier s'est basé sur sa situation financière 2007. Depuis lors, il est retraité et son épouse a arrêté de travailler. Il n'a pas encore reçu son avis de taxation 2009 mais il estime son revenu et celui de son épouse à environ Fr 78'000.-.

En droit :

1.

1.1 L'action en paiement du demandeur à l'encontre des défendeurs, enfants du couple T. et U. Durant, est fondée sur les articles 328 et 329 CC, ainsi que sur l'article 44 de la loi sur l'action sociale (LASoc). Cette action tend au paiement par les défendeurs, en tant que débiteurs de la dette alimentaire, des prestations d'aide sociale effectuées par le canton du Jura en faveur des parents des défendeurs.

La dette alimentaire est régie par le droit civil fédéral (art. 328 et 329 CC ; EIGENMANN, Commentaire romand, N. 7 ad art. 328/329 CC). A teneur de l'article 329 al. 3 CC, les dispositions concernant l'action alimentaire de l'enfant et le transfert de son droit à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie. Est dès lors applicable, par analogie, en particulier l'article 289 al. 2 CC qui prévoit que la préention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. La doctrine en déduit que les droits du bénéficiaire de l'aide sociale qui découlent du droit de la famille sont ainsi transférés dans toute leur ampleur et avec tous les droits qui y sont liés à la collectivité publique, au sens d'une subrogation

juridique (Walther SCHMID/Daniela MARAVIC, Les nouvelles normes CIAS relatives à l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille, in TREX 2009, p. 324 et 325). Cela étant, les prétentions de la collectivité publique sont elles aussi fondées sur le droit privé ; celle-ci agit donc comme un créancier ordinaire et non pas en qualité de détenteur de la puissance publique (Jean-François PERRIN, Commentaire romand, N. 8 ad art. 289 CC).

Selon l'article 44 LAsoc, qui reprend les principes du droit fédéral exposés ci-dessus, dans la mesure de leur possibilité, les parents tenus à l'obligation d'entretien selon les articles 276 et suivants du Code civil suisse et les personnes tenues à fournir des aliments conformément aux articles 328 et 329 du Code civil suisse participent à la prise en charge de l'aide matérielle accordée au bénéficiaire (al. 1). L'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation d'entente avec le débiteur (al. 2). En cas de désaccord, l'autorité saisit le juge civil compétent (al. 3).

Il suit de ce qui précède que le présent litige est de nature civile et que la juridiction civile est compétente pour en juger. Le fait que l'article 44 al. 3 LAsoc mentionne "le juge civil compétent" n'a pas pour but de fonder la compétence du juge civil du Tribunal de première instance par rapport à la Cour civile mais d'attribuer la connaissance du litige à la juridiction civile et non aux autorités administratives. Au cas d'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à Fr 20'000.-, la compétence fonctionnelle de la Cour civile est donnée en qualité de juridiction de première instance selon l'article 5 al. 2 Cpcj, étant précisé que le Code de procédure civile jurassien continue de s'appliquer en vertu de l'article 404 al. 1 CPC, dès lors que l'action a été introduite avant le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du CPC.

- 1.2 Il convient en second lieu d'examiner si le Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura a la qualité pour agir.

Il découle du droit fédéral que la légitimation active appartient à la collectivité publique subrogée dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale à qui elle a versé des prestations. En l'occurrence, elle appartient à la République et Canton du Jura ("l'Etat") qui, dans les litiges en matière d'action sociale, est représentée par le Département de la Santé et des Affaires sociales (art. 61 litt. b LAsoc). Il apparaît ainsi que le Service de l'action sociale, qui ne peut agir en son nom propre, n'est pas habilité à représenter l'Etat dans la présente procédure. Toutefois, le Service de l'action sociale qui, à teneur de l'article 64 litt. a LASoc, décide de l'octroi, du retrait et du remboursement de l'aide sociale, est sans conteste "l'autorité d'aide sociale" dont parle l'article 44 al. 2 LASoc. Quant à savoir si ledit service constitue l'autorité habilitée à saisir le juge civil compétent dont fait état l'article 44 al. 3 LAsoc, plutôt que le Département de la Santé et des Affaires sociales, la question peut rester indécise dès lors que, ainsi que l'on verra ci-après, la demande doit de toute façon être rejetée.

2.

- 2.1 Aux termes de l'article 328 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée.

L'article 329 CC précise que l'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession ; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie (al. 1). Si, en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire (al. 2).

- 2.2 Il y a lieu de déterminer le rapport entre la dette alimentaire et les différentes autres possibilités de financement des besoins pour lesquels une assistance alimentaire peut être réclamée.

- 2.2.1 L'aide alimentaire est tout d'abord subsidiaire par rapport aux prestations d'entretien. Ainsi, l'obligation d'entretien à la charge des époux (art. 163 CC), des partenaires enregistrés (art. 12ss LPART) ou des pères et mères à l'égard de l'enfant mineur ou majeur (art. 276 et 277 al. 2 CC) a la priorité sur la dette alimentaire. Il en va de même de l'obligation d'entretien entre ex-époux (art. 125 CC) ou entre ex-partenaires enregistrés (art. 34 LPART ; Philippe MEIER, La dette alimentaire [art. 328/329 CC], Etat des lieux, in RNR 2010, note 8).

Elle est ensuite subsidiaire par rapport aux assurances sociales qui versent leurs prestations dès que les conditions légales sont remplies. Souvent, celles-ci permettent de faire face aux besoins de la personne concernée (Philippe MEIER., op. cit., notes 12ss).

En l'espèce les époux Durant ne peuvent prétendre à la couverture des montants en litige par les prestations d'entretien et les assurances sociales.

- 2.2.2 La dette alimentaire a en revanche la priorité sur l'aide sociale. Pour de simples raisons pratiques, la collectivité publique fournira en principe d'abord son aide comme le veulent les règles sur l'action sociale. Elle est alors subrogée dans les droits du bénéficiaire de la dette alimentaire (consid. 2 supra ; Philippe MEIER, op. cit., notes 15ss et 86ss).

La dette alimentaire a donc la priorité sur l'aide sociale.

3.

- 3.1 L'action alimentaire est soumise à une série de conditions définies par la doctrine (cf. entre autres : Antoine EIGENMANN, Commentaire romand, Code civil I, notes 1ss ad articles 328/329 et les références citées ; Philippe MEIER, op. cit. ; Walther

SCHMID/Daniela MARAVIC, op. cit. ; Thomas KOLLER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 3^e ed., notes 6ss ad art. 328/329).

En l'espèce, seule est litigieuse la notion "d'aisance" au sens de l'article 328 al. 1 CC.

- 3.1.1 De l'avis du demandeur, l'article 27 LASoc (RSJU 850.1) autorise le Gouvernement à définir par voie d'arrêté les normes de calcul applicables en matière d'aide sociale matérielle et ce pour tenir compte des particularités régionales. Par arrêté du 8 novembre 2005 (ci-après l'arrêté ; RSJU 850.111.1), ce dernier a fixé les normes applicables en matière d'aide sociale (correspondant à celles de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale, ci-après CSIAS, édition 2005 ; Thomas KOLLER, Basler Kommentar, note 17 ad art. 328/329), à savoir un seuil de revenu annuel supérieur à Fr 60'000.- pour une personne seule et à Fr 80'000.- pour personne mariée avec une augmentation de Fr 10'000.- par enfant mineur ou en formation à charge (article 34 al. 1 et 2).

Le revenu déterminant se calcule en additionnant le revenu imposable et la part de fortune convertie en revenu (art. 34 al. 3 de l'arrêté). La conversion s'effectue selon le tableau figurant à l'al. 5 de cette disposition, après déduction d'un montant de Fr 100'000.- pour une personne seule et de Fr 150'000.- pour un couple marié, une déduction supplémentaire de Fr 20'000.- par enfant étant prévue (al. 4).

- 3.1.2 Quant aux défendeurs, ils sont d'avis que le canton du Jura doit appliquer les nouvelles recommandations 12/08 de la CSIAS, aux termes desquelles il y a situation d'aisance lorsque les revenus des débiteurs de la dette alimentaire sont de Fr 120'000.- pour une personne seule ou de Fr 180'000.- pour une personne mariée. De la fortune imposable, on déduira un montant librement disponible (personnes seules : Fr 250'000.-; personnes mariées : Fr 500'000.- ; par enfant : Fr 40'000.-), le solde étant converti en revenu sur la base de l'espérance de vie moyenne (montant annuel) selon une table de conversion.

- 3.2 La notion d'aisance de l'article 328 al. 1 CC est une notion juridique indéterminée de droit fédéral. En raison du caractère privé de la dette alimentaire, il appartient non aux autorités sociales mais au juge civil d'en définir, selon sa propre appréciation (art. 4 CC), le montant et l'ampleur de la subrogation en faveur de celles-ci (Sylvie MASMEJAN, Dette alimentaire, Notions générales et réception dans les cantons de Genève, Vaud et Valais, Schulthess 2002, p. 40 et les références citées). Le législateur a en effet renoncé à définir ces notions et il a délégué cette compétence à l'autorité d'exécution (Jean-François PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, note 3 ad art. 4), soit en l'espèce au juge du fond.

L'obligation d'entretien des parents est régie exclusivement par le droit fédéral, les cantons n'ayant pas de compétence dans les domaines qu'il régit de manière exhaustive (article 49 Cst.). Si les cantons légifèrent néanmoins dans ces domaines, ils contreviennent aux principes de la primauté du droit fédéral et de la

hiérarchie des règles. La délégation législative contenue à l'article 27 LASoc ne concerne que les normes de calcul applicables à l'aide sociale, qui, elle, relève du droit cantonal. Elle ne pouvait autoriser le Gouvernement à déterminer par voie d'arrêté les critères à prendre en compte pour définir la notion d'aisance au sens de l'article 328 al. 1 CC.

- 3.3 Vit dans l'aisance au sens de l'article 328 al. 1 CC, celui qui, en plus des dépenses nécessaires (telles que loyer/intérêts hypothécaires, frais accessoires de logement, primes de caisse maladie, impôts, frais professionnels indispensables, dépenses de prévoyance et dépenses liées à une nécessité éventuelle de soins), peut également effectuer les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni utiles, mais que l'on fait lorsque l'on mène un train de vie élevé (ainsi, les dépenses pour des voyages, des vacances, des cosmétiques, des soins, de la mobilité, de la gastronomie, de la culture etc.). Sont déterminants pour l'appréciation de cette situation générale, non seulement les revenus, mais aussi la fortune. Un droit à préserver l'intégrité de son patrimoine n'existe que lorsque l'obligation alimentaire est de nature à compromettre les moyens propres d'existence du débiteur dans un avenir proche (ATF 136 III 1 = JT 2010 I 327 consid. 4).
- 3.4 La doctrine relève que la notion "d'aisance" doit être examinée dans chaque cas en prenant en considération toutes les circonstances (Antoine EIGENMANN, op. cit., note 20 ad articles 328/329). Le juge peut s'inspirer dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des normes de la CSIAS (ATF 136 I 65 et 129 ; 132 III 97 = JT 2007 I 107 consid. 3.3). Elles ne le lient toutefois pas (Philippe MEIER, op. cit., note 61 et les références citées ; Sylvie MASMEJAN, op. cit., p. 40ss et les références citées). Il est vrai que le Tribunal fédéral ne s'est jamais prononcé sur la valeur normative de ces normes qui représentent en fait des lignes directrices dont le juge peut s'inspirer dans son appréciation de l'aisance du débiteur de la dette d'entretien. D'autres auteurs vont plus loin et reconnaissent aux normes CSIAS une valeur normative en tant que beaucoup de cantons, à l'instar du canton du Jura, s'y réfèrent dans leurs lois et ordonnances ainsi que la jurisprudence (Walter SCHMID/Daniela MARAVIC, op. cit., p.234/236).
- 3.5 Comme les cantons n'ont aucune compétence dans ce domaine, les normes CSIAS n'ont pas non plus de caractère obligatoire (Thomas KOLLER, Soll die verwandtenunterstützungs-rechtliche Solidarität weiter gehen als die krankenversicherungsrechtliche? und welche Tragweite haben die SKOS-Rechtlinien 12/08 im Verwandtenunterstützungsrecht?, recht 2010, p. 55/58 ; ATF 133 III 507 consid. 4). Si les cantons avaient la compétence de fixer des normes impératives, le juge ne pourrait en particulier plus déterminer, contrairement aux réquisits de la jurisprudence, les notions de besoin et d'aisance (ATF 132 III 97 = JT 2007 I 107 consid. 1).
4. Les normes CSIAS 2005 ont été modifiées en 2008 pour tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral plus restrictive (Philippe MEIER, op. cit., note 61). Le demandeur expose que le Gouvernement se devait d'adapter les normes aux

particularités du canton. Cette compétence appartient toutefois au juge et elle n'habilite nullement le Gouvernement à arrêter des normes dans un domaine régi par le droit fédéral. En outre, le Gouvernement, dans son arrêté de 2005, a repris les normes CSIAS 2005 sans aucune adaptation.

Le demandeur n'a de plus établi d'aucune manière qu'il se justifiait de corriger et d'adapter les normes CSIAS afin de tenir compte des particularités locales.

5. Selon les normes de la CSIAS 12/08, litt. F.4, il faut renoncer à vérifier la capacité contributive de la famille vivant dans des foyers privés dont le revenu est inférieur à Fr 120'000.- pour une personne seule et à Fr 180'000.- pour une personne mariée. De plus, il y a lieu d'ajouter un complément de Fr 20'000.- à ces montants par enfant mineur ou en formation. La base de calcul est fournie par le revenu imposable selon l'impôt fédéral (Philippe MEIER, op. cit., note 62). Par ailleurs, de la fortune imposable, on déduira un montant librement disponible (personne seule Fr 250'000.-, personne mariée Fr 500'000.-, par enfant Fr 40'000.-). Le solde doit être converti en revenu sur la base de l'espérance de vie moyenne (montant annuel) et prise en compte comme tel (voir table de conversion dans l'aide à la pratique H.4).

6. Il est vrai que ces montants paraissent élevés. Toutefois, il convient de rappeler la volonté du législateur de réduire les cas d'application de l'article 328 CC. En effet, lors de la révision de 1998/2000 du Code civil, il a durci les conditions de l'entretien alimentaire des parents en ligne ascendante et descendante par l'introduction de l'exigence de l'aisance du débiteur. Auparavant, cette condition n'était requise que pour l'obligation alimentaire entre frères et sœurs. L'institution juridique de la dette alimentaire entre parents a même été mise en question lors de la procédure de consultation. Une partie des députés a réclamé une restriction notable de son champ d'application voire son abolition. Lors des débats parlementaires au Conseil national, des représentants de la majorité ont émis certaines réserves à l'encontre de l'obligation alimentaire entre parents. Une proposition de biffer la disposition a finalement été rejetée par 79 voix contre 33. La justification de la dette alimentaire entre parents est critiquée pour différents motifs par la doctrine. Les objections majeures concernent la transformation des données socio-démographiques, plus particulièrement l'augmentation de l'espérance de vie et donc du nombre de personnes nécessitant des soins, avec les coûts qui en résultent durant la vieillesse. On évoque également les changements de l'environnement familial, à savoir l'éclatement des grandes familles et le relâchement des liens familiaux (ATF 132 III 97 = JT 2007 I 107 consid. 2.4 et les références citées). De ce fait, on ne peut que très relativement s'en tenir à la jurisprudence selon laquelle les prestations alimentaires ne devraient être exclues que pour autant qu'elles menacent les moyens d'existence immédiats du débiteur (ATF 132 III 97 = JT 2007 I 107 consid. 3.3).

- 7.
- 7.1 Il ressort du dossier que les trois défendeurs sont mariés.

Y. Durant, né le 26 octobre 1947, est actuellement retraité. Selon sa déclaration d'impôt 2009 (PJ 10 des défendeurs), non signée, son revenu imposable est de Fr 78'376.-. En 2008, son revenu imposable était de Fr 84'900.- (PJ 10 des défendeurs).

X. Dupont exerce une activité lucrative ainsi que son mari. Sa taxation 2009 indique que les époux ont obtenu un revenu imposable selon l'impôt fédéral direct de Fr 123'500.- (PJ 17 des défendeurs).

Enfin, selon décision de taxation 2009 (PJ 25 des défendeurs), Z. Durant et son épouse ont obtenu un revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct de Fr 101'600.-.

Dès lors, on est loin des seuils minima prévus par les normes CSIAS 2008 (cf. ch. F.4-1 de la norme ; ch. 4.1.2 supra). Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de rechercher si ces dernières doivent être affinées en considération du niveau de vie dans le canton du Jura.

- 7.2 En tant qu'elle est supérieure à certaines limites, la fortune doit être convertie en revenu qui s'ajoute au revenu imposable du débiteur de la dette alimentaire (cf. ch. F.4-1 de la norme ; ch. 4.1.2 supra). Lorsque le débiteur est marié, on ne tiendra compte que de sa fortune (biens propres et acquêts) personnelle. La part au bénéfice de liquidation du régime matrimonial (art. 125 CC) n'est en effet pas exigible durant le régime mais relève de la simple expectative (Philippe MEIER, op. cit., note 55).

Au cas particulier, la fortune imposable de chaque défendeur est largement en dessous des seuils minima prévus par les normes CSIAS 2008 (ch. F.4-1) (leur fortune est respectivement de Fr 200'000.-, Fr 26'000.- et Fr 70'000.-). Il n'est donc pas nécessaire de rechercher quelle partie de leur fortune imposable doit être convertie en revenu et si une partie doit être distraite du fait qu'elle appartient au conjoint.

La condition d'aisance, au sens de l'article 328 al. 1 CC, n'est dès lors réalisée par aucun des défendeurs.

8. Le demandeur fonde également l'action sur un dessaisissement de fortune des parents Durant. Ceux-ci ont en effet donné à leurs quatre enfants un immeuble et un capital. Ils ont donc aliéné ces éléments de fortune. Les défendeurs déclarent que l'immeuble leur a été donné pour les récompenser de l'aide et des prestations qu'ils ont fournies en faveur de leurs père et mère.

Selon la doctrine, en présence d'une donation, les règles sur le dessaisissement de fortune (comp. art. 11 al. 1 litt. g LPC et 17a OPC) ne sont pas applicables, même par analogie, à la dette alimentaire (MEIER, op. cit., note 64).

S'agissant d'un éventuel abus de droit des parents Durant, il présuppose que la personne à assister ait provoqué intentionnellement sa propre indigence à seule fin de pouvoir se prévaloir ultérieurement de son besoin d'assistance (ATF 134 I 65 consid. 5.2).

En l'espèce, l'immeuble, d'une valeur officielle de Fr 373'000.-, a été donné aux quatre enfants, avec constitution d'un droit d'usufruit en faveur des parents, en août 2002 (PJ 21 des défendeurs). Les donateurs étaient âgés respectivement de 84 et 81 ans. Ils sont entrés au home les "Les P." à V. en juillet 2008, soit près de six ans après la cession de l'immeuble. Il est compréhensible, en raison de leur âge, qu'ils aient cherché à se libérer des charges et contraintes liées à la propriété d'un immeuble alors même que leur placement dans un home n'entraîne pas en considération.

Quant à l'argent donné en 2006, à une date non précisée (donation taxée par décision du 12 octobre 2006 ; PJ 23 des défendeurs), soit Fr 27'252.- par enfant sous déduction des charges fiscales, il a été remis environ deux ans avant l'entrée au home des parents Durant. Les défendeurs ont exposé, lors de leur audition par la Cour de céans, que celle-ci n'était pas prévue et n'a été organisée que quelques semaines auparavant suite à un accident subi par T. Durant. Aucune preuve contraire n'a été rapportée et le demandeur ne prétend pas que ces faits ne correspondent pas à la réalité. Rien ne permet non plus de considérer que les défendeurs s'opposeraient de manière abusive à l'action du demandeur, même s'ils ont reçu des montants non négligeables de leurs parents. Le demandeur n'allègue d'ailleurs rien de tel. Aucun abus de droit des défendeurs ne peut donc être retenu, en l'espèce.

9. L'action doit donc être rejetée. Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat qui versera leurs dépens aux défendeurs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR CIVILE

rejette

la demande dans la mesure de sa recevabilité ;

laisse

les frais de la procédure à la charge de l'Etat ;

ordonne

la restitution aux défendeurs de leur avance par Fr 13'000.- ;

alloue

aux défendeurs leurs dépens de Fr 13'485.20, à verser par le demandeur ;

informe

les parties qu'un appel, écrit et motivé, peut être déposé contre le présent arrêt dans les trente jours à compter de sa notification auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura conformément aux articles 14 LiCPC, 308ss et 405 al. 1 CPC.

Porrentruy, le 8 avril 2011

AU NOM DE LA COUR CIVILE

Le président :

Le greffier :

Pierre Theurillat

Jean Moritz

A notifier :

- ***au demandeur, le Service de l'action sociale, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont ;***
- ***aux défendeurs, par leur mandataire, Me Jean-Marie Allimann, avocat à 287, 2800 Delémont.***